

**Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
du Pays de Honfleur - Beuzeville**

Séance du mercredi 29 septembre 2021

Compte rendu succinct

Etaient présents : Laurence THURMEAU, Jean-François BERNARD, Joël COLSON, Allain GUESDON, Jean-Claude HOUSSARD, Martine LECERF, François VASSOU, Michel BAILLEUL, Véronique COUTELLE, Joël MATHIEU, Michel PRENTOUT, Alain FONTAINE, Jacques GILLES, Moïse ANDRIEU, Christian MINOT, Michel LAMARRE, Christophe BUISSON, Michel ROTROU, Catherine PONS, Sylvain NAVIAUX, Nourdine BARQI, Nicolas PUBREUIL, Patricia SAUSSEAU, Didier DEPIROU, Anne PETIT, Thierry GIMER, Didier EUDES, Luc FONTAINE, Richard GRISSET, Gérard DOUVENOU.

Absents et excusés : Marie-France CHÂRON (donne pouvoir à Allain Guesdon), Caroline THEVENIN (donne pouvoir à Michel ROTROU), Catherine FLEURY (donne pouvoir à christophe Buisson), Christophe HEMERY (donne pouvoir à Michel Lamarre), Martine HOUSSAYE (donne pouvoir à Jean-François Bernard), Xavier CANU (donne pouvoir à Laurence Thurmeau), Véronique GESLIN, Pascal DRIFFORT, Michèle LEVILLAIN, Marie STRICHER, Jean-Yves CARPENTIER, Magali GUEST, Daniel GUIRAUD, François SAUDIN, Alain GESBERT.

Secrétaire de séance : Allain GUESDON.

Monsieur Michel LAMARRE, Président de la CCPHB,

- Ouvre la séance à 18h30,
- Donne lecture des pouvoirs,
- Demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations à émettre sur le compte rendu de séance du 29 juin 2021 : aucune observation, le compte rendu est donc approuvé à l'unanimité.

Bilan d'Activité 2020 de la Collectivité (CCPHB)

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport (annexe 1) retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Par ailleurs, il est précisé que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier et que les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

Monsieur le Président informe que le présent rapport est à disposition des personnes qui souhaitent le consulter (accueil de la CCPHB, mairie, site internet de la CCPHB).

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport du Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

PREND ACTE de la communication du Bilan d'activité 2020 de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville,

DIT QUE celui-ci sera mis à disposition du public, en mairie et au siège de la CCPHB (version papier) et en version informatique sur le site internet de la CCPHB,

AUTORISE le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)

Monsieur le Président rappelle que la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est due par les établissements commerciaux permanents, quels que soient les produits vendus au détail, situés en France (départements d'outre-mer compris), qui cumulent les caractéristiques suivantes :

- Leur ouverture a eu lieu à compter du 1er janvier 1960 (ce qui signifie que les commerces ouverts avant 1960 sont exonérés) ;
- Leur chiffre d'affaires annuel (CA HT imposable de l'année précédente) est supérieur ou égal à 460 000 € hors taxes ;
- Leur surface de vente dépasse 400 m² ou, quelle que soit la surface de vente de l'établissement, si celui-ci est contrôlé directement ou indirectement et exploité sous une même enseigne commerciale appartenant à une tête de réseau dont la surface cumulée des établissements est supérieure à 4 000 m².

La CCPHB, bénéficiaire de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM), est compétente pour voter un coefficient de minoration ou de majoration. En effet, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut appliquer aux montants de la taxe un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 et ne comportant que deux décimales.

En 2019, la CCPHB avait délibéré pour porter le coefficient à 1.05. Ce dernier peut être porté à 1.20 (majoration 20%) mais ne peut pas être augmenté de plus de 5% par an.

Il serait donc possible de porter le coefficient multiplicateur à 1.10 pour 2022. Cela représenterait environ 5% d'augmentation de vos ressources actuelles sur cette taxe (un gain donc d'environ 17 500€/an).

La commission conjointe « Finances / Environnement » a, dans sa séance en date du 05 juillet 2021, émis un avis favorable sur l'application d'un coefficient multiplicateur à la TASCOM dès 2022. Le coefficient multiplicateur sera ainsi porté à 1.10.

CECI ENTENDU,

VU le point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009- 1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

VU l'avis favorable de la commission conjointe « Finances / Environnement » dans sa séance en date du 05 juillet 2021,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE l'application d'un coefficient multiplicateur à la TASCOM dès 2022 dont le coefficient multiplicateur sera porté à 1.10,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Cession de terrain – Budget annexe vers budget principal

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la CCPHB est propriétaire de terrains nus, rue Jean Lepeudry, à Honfleur, d'une superficie totale de 7 258 m² (selon relevé de géomètre).

Ces derniers, acquis par le budget annexe « Ordures ménagères » étaient initialement dédiés au projet de déchetterie, dont la réalisation sur ce site a été abandonnée. De part l'environnement immédiat, leur vocation est d'accompagner le développement économique des entreprises locales et donc, du territoire. Ces terrains constructibles sont cadastrés CD 18, CD 12, CD 16 et CD 19 (initialement AN 120, 200, 201, 203, 204, AO 44, 47, 85).

Comme indiqué ci avant, l'affectation définitive de ces terrains ayant été modifiée, Monsieur le Président propose à l'assemblée d'autoriser une cession des parcelles CD 18, 12, 16 et 19 du budget annexe « Ordures Ménagères » au budget principal de la CCPHB au prix de 97 113.35 € (prix d'achat et frais d'acte).

Monsieur le Président précise que les crédits seront ouverts par décision modificative.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE la cession des parcelles CD 18, 12, 16 et 19 du budget annexe « Ordures Ménagères » au budget principal de la CCPHB au prix de 97 113.35 € (prix d'achat et frais d'acte),

DIT QUE les crédits nécessaires seront ouverts par décision modificative,

AUTORISE Monsieur le Président ou le Vice-Président dûment habilité à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Subvention – versement du complément à l'association du judo club du Pays d'Auge

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 26 juin 2018, il a été acté que la CCPHB accorderaient des subventions aux associations œuvrant dans les thématiques suivantes :

- Activités destinées au public jeune, en accompagnement de la compétence « Enfance-Jeunesse » exercée par la CCPHB,
- Animations évènementielles à caractère culturel ou sportif de rayonnement intercommunal,
- Activités associatives d'intérêt général.

Pour les associations sportives et de loisirs, il a été décidé de mettre en place un régime de subvention fondé sur le principe d'une dotation forfaitaire de 15€ par adhérent de moins de 17ans.

C'est ainsi qu'en 2021, l'association « Judo Club du Pays d'Auge » a déposé une demande de subvention pour 100 adhérents de moins de 17 ans.

Par délibération en date du 29 mars 2021, l'association « Judo Club du Pays d'Auge » s'est vu attribuée une subvention de 100 € en lieu et place des 1 500 € qui devaient être accordés.

Monsieur le Président demande à l'assemblée de valider le versement de 1 500 € au « Judo Club du Pays d'Auge » au titre de l'année 2021. Il est à noter que les crédits sont disponibles au budget primitif 2021.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

VALIDE le versement de 1 500 € au « Judo Club du Pays d'Auge » au titre de l'année 2021,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à cette mise en œuvre de la présente délibération.

Décision Budgétaire modificative n°2 – Budget principal

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de présenter une décision budgétaire modificative n°2 au budget principal pour acter les opérations suivantes :

- Prise en compte de la baisse de la participation de la CCPHB au Fonds de Péréquation des Recettes Intercommunales et Communales = - 37 230 €,
- Ajustement des participations = 4 760 €,
- Ajustement collecte / reversement taxe de séjour = 100 000 €,
- Ecritures d'ordre entre sections,
- Acquisition du terrain situé Rue Jean Lepeudry à Honfleur par le budget général de la CCPHB (au budget annexe OM) = 97 200 €.

Il est à noter que ces terrains feront l'objet d'une revente.

Budget Principal de la CCPHB - Décision modificative n°2						
Section	Chapitre	Nature	Libellé	Antenne	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	014	739223	Fonds de compensation FPIC	GENERAL	- 37 230	
Fonctionnement	011	6281	Participation	GENERAL	4 760	
Fonctionnement	73	7362	Taxe de séjour	TOURISME		100 000
Fonctionnement	014	739118	Reversement taxe de séjour	TOURISME	100 000	
Fonctionnement	77	7788	Produits exceptionnels divers	GENERAL		13 800
Fonctionnement	042	791	Transferts de charges de gestion courante	GENERAL		30 300
Fonctionnement	042	673	Titres annulés	GENERAL	43 200	
Fonctionnement	042	6812	Dotations aux amortissements	GENERAL	6 060	-
Fonctionnement	012	6488	Autres charges	GENERAL	35 610	
Fonctionnement	042	777	Quote part des subv. transférées au compte de résultat	PLH		8 300
Investissement	040	4818	Charges à étaler	GENERAL		43 200
Investissement	040	4815	Charges liées à la crise sanitaire COVID	GENERAL		6 060
Investissement	040	4815	Charges liées à la crise sanitaire COVID	GENERAL	30 300	
Investissement	040	13912	Subventions d'investissement rattachées aux actifs immobilisables	PLH	8 300	
Investissement	21	2111	Terrains nus	GENERAL	97 200	
Investissement	23	2315	Immobilisations en cours - installations, matériels	GENERAL	- 86 540	

Par ailleurs, il est précisé à l'assemblée que les 4 760 € inscrits au compte 6281 se décomposent ainsi qu'il suit :

- Participation 2021 au CAUE 27 = 2 000 €
- Participation au Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande = 2 760 €

Monsieur le Président indique aux membres du Conseil Communautaire qu'il convient de présenter une décision budgétaire modificative n°2 au budget annexe « Ordures ménagères » pour acter les opérations suivantes :

- Opérations de réintégrations

Budget annexe OM - Décision modificative n°2						
Section	Chapitre	Nature	Libellé		Dépenses	Recettes
Investissement	024					97 200,00
Investissement	23	2315	Immobilisations en cours		97 200,00	
Investissement	041	2158	Autres installations, matériel et outillages techniques		10 000,00	
Investissement	041	2033	Frais d'insertion		-	10 000,00

CECI ENTENDU,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder aux ajustements demandés,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE Monsieur le Président à procéder aux ajustements des comptes présentés sur les budgets mentionnés ci-dessus,

AUTORISE le versement des participations suivantes :

- Participation 2021 au CAUE 27 = 2 000 €,
- Participation au Syndicat Mixte de Gestion de la Seine Normande = 2 760 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Tarification de la redevance annuelle 2022 du Service Public d'Assainissement non Collectif (SPANC)

Monsieur Le Président rappelle que par délibération en date du 25 février 2020, une harmonisation des tarifs du SPANC a été validée par le conseil communautaire selon le calendrier ci-dessous prévoyant une diminution progressive de la redevance pratiquée sur le secteur calvadosien et de conserver le montant de la redevance actuelle de l'Eure.

Tarifs Redevance ANC (HT)	Secteur 14	Secteur 27
Redevance 2019	38.52 €	20.00 €
Proposition 2020	35.00 €	20.00 €
Proposition 2021	30.00 €	20.00 €
Proposition 2022	Tarif unique : 20.00 €	

Aussi, Monsieur le Président propose au conseil communautaire, de fixer, pour l'année 2022, la redevance annuelle SPANC sur tout le territoire de la CCPHB à 20.00 €.

CECI ENTENDU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la délibération du 25 février 2020,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTTE de fixer la redevance annuelle SPANC 2022 sur tout le territoire de la CCPHB à 20,00 €,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de cette décision et à la mise en œuvre de la présente délibération.

Instauration de la taxe GEMAPI

Monsieur le Président rappelle que La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite « loi MAPTAM » dispose que la compétence « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations » (GEMAPI) est exercée par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Ainsi, la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville exerce depuis le 1^{er} janvier 2018 la compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Cadre réglementaire de la compétence GEMAPI

La compétence GEMAPI est définie par les compétences citées aux alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Elle prévoit notamment :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Monsieur le Président précise que la compétence GEMAPI exercée par CCPHB n'exonère pas les autres propriétaires et exploitants des ouvrages hydrauliques de leurs obligations (entretien régulier du cours d'eau, etc.).

Principe de la taxe GEMAPI

En l'absence de compensation et afin de financer l'exercice de la compétence GEMAPI, les EPCI peuvent, selon les dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer l'exercice de la compétence. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Pour mémoire, les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les 4 taxes de la fiscalité directe locale (taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, taxe d'habitation, cotisation foncière des entreprises).

Il s'agit d'une taxe plafonnée (qui ne peut être supérieure à 40€/hab/an) et affectée strictement aux actions relevant des 4 items précités.

S'agissant d'une taxe, et non d'une redevance, son montant n'est pas la contrepartie monétaire d'un « service rendu ». Elle n'est pas modulable en fonction de la localisation d'une personne sur un bassin versant (riverain de cours d'eau, en zone inondable ou non...) Cette taxe fiscale est levée de manière homogène sur tout le territoire intercommunal.

Calendrier d'instauration de la taxe GEMAPI

Le principe de mise en place de la taxe GEMAPI a préalablement été présenté en Commission Environnement du 06 mai 2021, en Commission Mixte Finances/Environnement du 05 juillet 2021 et arbitré en Bureau Communautaire du 06 juillet 2021.

La mise en place de la taxe doit faire l'objet d'une délibération avant le 1er octobre 2021 pour une mise en application en 2022.

Le vote du montant devra être effectif au plus tard le 15/04/2022. Ce montant est défini sur la base d'un produit attendu, couvrant charges de fonctionnement/investissement, relatif aux missions GEMAPI.

Précisions sur la gestion budgétaire de la taxe GEMAPI

La réglementation n'oblige pas la création d'un budget annexe et la taxe ne remet pas en cause les autres modes de financements (budget général, subventions...). Aussi, le Conseil Communautaire devra voter chaque année le montant de taxe et aura potentiellement la possibilité de le réajuster.

Projection sur la définition du produit de taxe attendu

En décembre 2020, la CCPHB a engagé une étude multithématique de lutte contre les inondations et de restauration de la continuité écologique sur les quatre bassins hydrographiques de son territoire.

Les conclusions de cette étude, attendues à l'échéance du premier semestre 2022, permettront d'établir un programme d'actions GEMAPI sur l'ensemble du territoire. Ce programme d'action ainsi que l'estimation des moyens techniques humains et financiers à allouer conduira au dimensionnement de l'enveloppe financière relative à la taxe GEMAPI pour les années à venir.

La GEMAPI s'inscrit dans une gouvernance locale qui fait intervenir divers acteurs (Syndicat Mixte, Parc Naturel Régional, Conservatoire du Littoral...). La part des cotisations de la CCPHB dans ces cadres partenariaux pourra être financée par la taxe GEMAPI sur les actions entrant dans ce champ de compétence.

Enfin, il est présenté dans le document annexé, une simulation de la mise en place de la taxe.

Ainsi, considérant les charges supportées par la CCPHB liées à l'exercice de la compétence GEMAPI, il apparaît nécessaire d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2022.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT les charges supportées par la CCPHB liées à l'exercice de la compétence GEMAPI, il apparaît nécessaire d'instituer la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1^{er} janvier 2022.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DECIDE d'instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations et d'en percevoir le produit ;

NOTE qu'il conviendra de délibérer chaque année, à l'occasion du vote du budget prévisionnel, pour fixer le produit attendu de cette taxe ;

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et fiscaux ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Convention de mise à disposition d'un agent par la CCPHB au SIVU Conteville/Foulbec Année scolaire 2021-2022

Monsieur le Président rappelle que suite à une problématique d'encadrement d'enfants, le SIVU scolaire Conteville / Foulbec a contacté en octobre 2020 un agent de la CCPHB, Monsieur William QUERUEL, Adjoint d'animation, pour aider à des déplacements d'enfants entre le transport scolaire et l'école de Foulbec. Cette mission est en dehors du temps de travail CCPHB de Monsieur QUERUEL pour l'encadrement effectif du périscolaire :

Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h45 à 9h10 et de 16h15 à 16h35 (horaires approximatifs) soit 45 mn par jour travaillé en période scolaire.

Une convention a été signée entre la CCPHB et le SIVU pour la mise à disposition de l'agent concerné du 15 Octobre 2020 au 6 juillet 2021.

Le SIVU renouvelle sa demande pour l'année scolaire 2021-2022, ainsi, Monsieur le Président de la CCPHB propose de renouveler la convention dans les mêmes conditions.

Cette convention concerne exclusivement Monsieur William QUERUEL. En cas d'absence de celui-ci (maladie, formation, congé, ...), la CCPHB n'est pas tenue de le remplacer et d'assurer le service. Le SIVU pourvoira au remplacement.

Cette convention est consentie à compter du 2 Septembre 2021 jusqu'au 7 juillet 2022.

Le SIVU devra rembourser les services effectués. Les frais réellement engagés (personnels présents et heures travaillées durant les périodes ci-dessus citées) seront remboursés sur présentation d'une facture détaillée. Monsieur QUERUEL sera rémunéré mensuellement sur la base d'heures supplémentaires effectuées le mois précédent selon le tarif suivant :

- Taux pour les 14 premières heures : 12.98 € bruts
- Taux pour les 11 heures suivantes : 13.18 € bruts

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ACCEPTE le renouvellement de la convention,

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Présentation et validation du tableau des effectifs du personnel de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville

Monsieur le Président rappelle que les tableaux des effectifs de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Depuis le Conseil Communautaire du 29 juin 2021 (dernière mise à jour du tableau des effectifs à effet au 1^{er} juillet 2021), il convient d'apporter les modifications nécessaires au tableau des effectifs.

Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée le tableau des effectifs de la CCPHB et propose que ce dernier entre en vigueur au 1^{er} octobre 2021.

CECI ENTENDU,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-1 et suivants et L5219-2 et suivants ;

VU le rapport de Monsieur le Président ;

CONSIDERANT la nécessité de créer un poste afin de tenir compte des besoins des services,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

(Monsieur Richard GRISET s'est absenté durant la présentation de ce sujet, il n'a pas pris part au vote)

ADOPTE le tableau des effectifs présenté,

CREE le poste suivant :

- 1 poste de technicien principal de 1^{ère} classe à temps complet,

DIT QUE si nécessaire les emplois permanents peuvent également être pourvu de manière permanente par un agent non titulaire de droit public dans le strict respect des cas de recours prévus aux articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

DIT QUE ce tableau des effectifs sera applicable à compter du 1^{er} octobre 2021,

DIT QUE les crédits budgétaires nécessaires au versement du traitement et charges des agents sont inscrits au budget de l'établissement public,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Procédure de signalement et de traitement de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes – Convention Centre de Gestion du Calvados

Monsieur le Président rappelle que l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée introduit par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit que les employeurs publics doivent instituer un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise le contenu du dispositif mis en place dans l'ensemble des administrations. Il prévoit notamment la mise en place de procédures visant à recueillir les signalements desdits actes par les victimes ou les témoins, l'orientation des agents victimes ou témoins vers les services en charge de leur accompagnement et de leur soutien et les procédures d'orientation des mêmes agents vers les autorités compétentes en matière de protection des agents et de traitement des faits signalés. Il précise enfin les exigences d'accessibilité du dispositif de signalement et de respect de la confidentialité ainsi que les modalités de mutualisation du dispositif entre administrations.

Les employeurs territoriaux peuvent faire le choix de disposer de leur propre référent signalement ou de confier le dispositif aux Centres de Gestion en leur qualité d'établissements publics « mutualisateurs », mais aussi en tant que « tiers de confiance » pour les employeurs et leurs agents.

Monsieur le Président soumet au vote de l'assemblée la convention relative au « Référent signalement » avec le Centre de Gestion (14), et propose que cette convention entre en vigueur à la date de signature.

CECI ENTENDU,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2,

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique,

CONSIDERANT que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes,

CONSIDERANT que le centre de gestion a mis en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande par une décision expresse,

CONSIDERANT qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier cette mission au centre de gestion du Calvados,

CONSIDERANT le projet de convention relatif au « Référent signalement » avec le Centre de Gestion du Calvados donné en lecture,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DECIDE que la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est confiée au centre de gestion du Calvados,

ADOpte la convention « Référent signalement » avec le Centre de Gestion du Calvados, afin que celui-ci assure la mission de « Référent signalement »,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'établissement public,

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention relative au « Référent signalement » du Centre de Gestion du Calvados, telle que jointe en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Désignation d'un représentant au conseil de développement territorial du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine (HAROPA PORT)

Monsieur le Président rappelle que depuis la création du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine qui a fusionné les ports du Havre, de Rouen et de Paris (HAROPA), le conseil de développement de Rouen a disparu et est remplacé par un conseil de développement territorial dont la composition est désormais limitée à 30 membres.

Monsieur le Président précise qu'initialement Monsieur Michel ROTROU représentait le conseil municipal de Honfleur au conseil de Développement du Grand port maritime de Rouen.

Un arrêté a été pris par Monsieur le Préfet de la Région Normandie, en date du 22 juillet 2021, portant composition du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine, (cf. annexe 6).

Il est demandé à la CCPHB de désigner un représentant au sein du 3^{ème} collège composé des représentants des collectivités territoriales et leur groupements situés dans la circonscription de la délégation territoriale de Rouen.

Dans ce contexte, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de bien vouloir désigner un membre au sein du conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine. Monsieur Michel ROTROU propose sa candidature.

CECI ENTENDU

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la candidature de Monsieur Michel ROTROU,

VU l'exposé de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

DESIGNE Monsieur Michel ROTROU comme représentant au conseil de développement territorial de la direction territoriale de Rouen du grand port maritime de l'axe Seine,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU communal de Berville-sur-Mer

Monsieur le Président rappelle qu'en 2011, la Mairie de BERVILLE-SUR-MER a lancé la Révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS datant de 1990) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme communal. Cette procédure vise à assurer le développement harmonieux du territoire communal, dans le respect de ses nombreuses qualités paysagères, environnementales et de son cadre de vie. La commune est en effet soumise à une importante pression foncière, notamment depuis la construction du Pont de Normandie, le nombre d'habitants ayant progressé de +40% de 1999 à 2011.

Par délibération du 11 décembre 2018, la CCPHB, compétente en matière de Planification, a décidé de poursuivre et finaliser le PLU communal de BERVILLE-SUR-MER en assumant la totalité de la charge financière. Les bureaux d'étude EUCLYD EUROTOP et GAMA ENVIRONNEMENT ont été retenues pour assurer cette mission.

La poursuite de la procédure a nécessité le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU communal de BERVILLE-SUR-MER le 25 juin 2019, en Conseil Communautaire. Le PADD du PLU communal de BERVILLE-SUR-MER a été repris et modernisé.

Ce débat réalisé a permis à la commune d'utiliser le sursis à statuer pour geler toute demande d'autorisation d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de son futur PLU.

Il a été présenté, dans ces grandes orientations, lors de la Commission Aménagement du Territoire & Habitat du 7 juin 2019. Ces grandes orientations ont ensuite été présentées au Conseil Communautaire du 25 juin 2019 sous forme de cartes, reprenant les trois axes du projet, pour servir de base au débat.

Il convient d'effectuer aujourd'hui un nouveau débat du PADD du PLU de Berville-sur-Mer, compte tenu de modifications impactant l'économie générale du projet, suite à la réunion des Personnes Publiques Associées (PPA) du 5 juillet 2021. Ces modifications portent uniquement sur l'axe 1 paragraphe 1.2.1 portant sur le maintien de la qualité paysagère en centre-bourg.

Le premier paragraphe était rédigé comme suit : « *L'objectif est de permettre le maintien **de poumons verts** au sein du tissu urbain, en maintenant des espaces de respirations dans un tissu urbain qui entre dans un processus de densification.* »

Ce paragraphe est ainsi modifié : « *L'objectif est de permettre le maintien **du principal poumon vert** identifié à l'Est du centre-bourg, permettant le maintien d'espaces de respiration dans un tissu urbain qui entre dans un processus de densification.* »

Le schéma présentant les orientations de l'axe 1 du PADD représentait deux poumons verts en centre-bourg. Seul celui à l'Est du centre-bourg est maintenu, permettant ainsi une densification mesurée et soumise à Orientations d'aménagement à l'endroit de celui supprimé dans cette nouvelle version du PADD soumise à débat.

Toutes les autres orientations d'aménagement restent inchangées.

Pour rappel, les 3 axes d'orientations du PADD se déclinent comme suit :

- **Axe 1 : Préserver le milieu naturel et ses ressources**

- 1.1- Garantir la préservation des espaces naturels remarquables
- 1.2- Assurer la qualité paysagère
- 1.3- Garantir la pérennité des espaces et activités agricoles
- 1.4- Minimiser l'exposition aux risques et limiter les nuisances au quotidien.

- **Axe 2 : Assurer un développement résidentiel cohérent et raisonné du territoire**

- 2.1- Maitriser la croissance démographique,
- 2.2- Fixer un objectif de construction répondant aux réels besoins de la commune,
- 2.3- Organiser le développement urbain,
- 2.4- Limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

- **Axe 3 : Conforter l'attractivité et le dynamisme de la commune**

- 2.5- Améliorer les déplacements,
- 2.6- Permettre le maintien et le développement des activités économiques,
- 2.7- Accompagner le développement des équipements et des services.

CECI ENTENDU,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,
VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme, particulièrement son article L153-12 sur le débat des orientations du PADD,
VU le Plan d'Occupation des Sols (POS) de BERVILLE-SUR-MER approuvé le 27 juillet 1990, modifié le 8 novembre 1993, le 26 mai 1995, le 24 janvier 2002, le 27 octobre 2004 et le 11 janvier 2008, révisé le 11 janvier 2008, mis à jour le 11 avril 2013 et le 23 mars 2018, et rendu caduc au 31 décembre 2020,
VU la délibération de la commune de BERVILLE-SUR-MER du 28 octobre 2011 prescrivant la révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme communal,
VU la délibération du Conseil Communautaire du 11 décembre 2018 validant la poursuite et la finalisation du PLU communal de BERVILLE-SUR-MER par l'EPCI devenu compétent en la matière,
VU le précédent débat effectué au sein du conseil municipal le 25 juin 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables,
VU les modifications apportées au Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU suite à la réunion PPA du 5 juillet 2021,
VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT que la poursuite de la procédure nécessite un nouveau débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU communal de Berville sur Mer par les membres du conseil communautaire de la CCPHB, que les membres ont été invités à débattre,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

APPROUVE les orientations du PADD de BERVILLE-SUR-MER,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Conventions d'occupation et mise à disposition de locaux de la ville de Honfleur en vue de l'installation de l'Espace France Service (EFS)

Monsieur le Président rappelle que la CCPHB dispose de la compétence « création et gestion des maisons de services au public » depuis le 1er janvier 2019. La gestion et l'animation de l'équipement actuel sont assurées par la Mission Locale de la Baie de Seine (MLBS) suivant une convention d'objectifs et de moyens signée avec la CCPHB le 25 septembre 2019.

L'Etat a souhaité renforcer les services proposés par les MSAP et a établi une nouvelle labellisation « Espace France Service » s'appuyant sur le réseau existant. La labellisation du service proposé à Honfleur doit intervenir dans le courant du mois de décembre 2021.

Afin de disposer d'un lieu mieux adapté, l'EFS ainsi que la MLBS vont intégrer de nouveaux locaux toujours au sein du bâtiment appartenant à la ville de Honfleur, anciennement agence de l'eau Seine Normandie – 21 rue de l'Homme de Bois à Honfleur.

En parallèle, la CPAM et la CAF souhaitent quitter leurs locaux au Carrefour de l'Emploi et rejoindre un bureau au sein de l'Espace France Service.

Ces diverses occupations nécessitent d'être encadrées par un contrat.

Afin de permettre les occupations du lieu, il est nécessaire de signer une convention d'occupation avec la ville de Honfleur et une convention de mise à disposition avec chacun des partenaires CPAM et CAF. Chacune des conventions, ci-jointes, détaille la consistance des locaux, les obligations de l'occupant ainsi que les conditions financières et de résiliation. Le local proposé par la ville se situe au RDC du bâtiment pour une surface d'environ 112 m² et une redevance annuelle de 18 600 € additionnée des charges de fonctionnement, suivant une convention d'occupation précaire. Les partenaires CPAM et CAF partagent un bureau dont la participation financière s'établit au prorata des surfaces utilisées et du temps d'occupation des lieux. Il est notamment prévu une présence minimale de 3 jours par semaines par la CPAM et 1 jour par semaine par la CAF.

CECI ENTENDU,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le rapport de Monsieur le Président,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

Monsieur Michel LAMARRE en tant que Président de la MLBS n'a pas souhaité prendre part au vote ainsi que Mesdames Catherine PONS et Véronique COUTELLE, membres du CA de la MLBS.

VALIDE la convention d'occupation telle qu'annexée au présent document ;

VALIDE les conventions de mise à disposition telles qu'annexées au présent document ;

DONNE mandat à Monsieur le Président pour signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Demande de renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Communautaire de Honfleur

Monsieur le Président rappelle qu'étant considéré que le comité interministériel du 19 janvier 2019 a initié une réforme du classement des Offices de Tourisme :

- Simplification et sécurisation du cadre juridique afin de rendre les critères plus cohérents vis-à-vis de l'organisation et des missions actuelles des offices en intégrant les évolutions de la loi NOTRe,
- Accentuation de l'offre numérique,
- Articulation de la réforme du classement des Offices de Tourisme avec celle des stations classées et des communes touristiques.

L'arrêté du 16 avril 2019 est venu fixer de nouveaux critères de classement pour les Offices de Tourisme, en effet, le classement en trois catégories disparaît au profit de deux catégories : I et II,

VU le Code du Tourisme et en particulier ses articles L. 133-10-1, D.133-20 et suivants ;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des Offices de Tourisme ;

VU la délibération de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville du 18 janvier 2017 prononçant la création d'un office de tourisme communautaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2017 prononçant le classement en catégorie I de l'Office de Tourisme communautaire de Honfleur ;

CONSIDERANT qu'il existe donc une première strate d'offices de tourisme non classés ; la deuxième strate est constituée par la catégorie 2, classement qui ouvre droit à la dénomination touristique de l'EPCI accueillant l'Office de Tourisme,

CONSIDERANT que la dernière strate qui concerne la CCPHB, est constituée par les offices de tourisme de catégorie I, classement qui correspond à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique,

CONSIDERANT que le classement n'est pas obligatoire et relève du choix du Conseil Communautaire sur proposition de l'Office de Tourisme,

CONSIDERANT qu'il est prononcé par arrêté préfectoral pour une durée de cinq ans suite au dépôt du dossier de classement justifiant les critères de classement selon la catégorie souhaitée,

Ainsi, Monsieur le Président propose à l'Assemblée de se prononcer sur la demande de renouvellement du classement de l'Office de Tourisme communautaire compte tenu de l'arrivée à terme du classement actuel,

CECI ENTENDU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

(Monsieur Christophe BUISSON en tant que Président de l'OTC n'a pas souhaité prendre part au vote ainsi que Madame Patricia SAUSSEAU, Messieurs Allain GUESDON, Joël COLSON, Michel BAILLEUL, membres du Comité de Direction de l'EPIC de l'OTC).

APPROUVE le dossier de renouvellement du classement en catégorie I de l'Office de Tourisme Communautaire de Honfleur dont la synthèse des contenus est annexée à la présente délibération et l'intégralité tenue à la disposition des membres du conseil,

AUTORISE Monsieur le Président, à adresser la délibération et le dossier de renouvellement au Préfet en application de l'article D.133-22 du Code du Tourisme,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) des professionnels – 2022

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Code Général des Impôts permet aux collectivités ayant la compétence déchets ménagers de fixer la liste des entreprises qu'elles souhaitent exonérer de Taxe d'Enlèvement d'Ordures Ménagères (TEOM).

Cette liste doit être fixée par délibération avant le 15 octobre pour l'exonération de l'année suivante et n'est valable qu'un an.

L'exonération de TEOM concerne les entreprises qui n'ont pas recours au service public en gérant elles-mêmes l'élimination de leurs déchets dans le respect de la réglementation en vigueur. Ces entreprises demandent l'exonération sur présentation d'une attestation.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle que les entreprises qui ont signé une convention avec la collectivité au titre de la redevance spéciale sont également exonérées de la TEOM.

CECI ENTENDU,

VU la Loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, modifiée,

VU la loi n°92.125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2224-13 et 2331-3 ainsi que le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1520 à 1526,

VU la liste jointe en annexe,

VU le rapport de Monsieur le Président,

CONSIDERANT les mesures prises par les entreprises listées en annexe en matière de collecte et traitement de leurs ordures ménagères,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

AUTORISE l'exonération de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2022 pour les entreprises listées en annexe,

CHARGE Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Contribution de la CCPHB pour la prise en charge du transport cantine SIVOS/ Fiquefleur/Manneville – Bouleville/Saint-Maclou

Monsieur le Président rappelle qu'afin d'optimiser leur fonctionnement les Syndicats Intercommunaux à Vocation Scolaire (SIVOS) de Fiquefleur/Manneville et de Bouleville/St-Maclou ont réparti les niveaux de classes par site.

Cependant ne disposant que d'un seul restaurant scolaire par SIVOS cela impose la mise en place d'un service de transport pour acheminer les enfants au restaurant scolaire.

Un service de transport a donc été mis en place, le midi, pour assurer l'accès des enfants aux cantines selon la répartition suivante :

- Cantine de Fiquefleur pour le SIVOS Fiquefleur/Manneville,
- Cantine de Bouleville pour le SIVOS Bouleville/Saint-Maclou.

Ce service spécifique de transport est à la charge du SIVOS, il est planifié par la Région qui participe financièrement à hauteur de 50 %.

Monsieur le Président propose que la CCPHB participe à hauteur de 50% du reste à charge de chaque SIVOS, soit 25% du coût de la prestation.

A titre d'information, cette participation de 25% par la CCPHB représente pour l'année scolaire 2021/2022 :

- 2 450 €HT pour le SIVOS Bouleville/Saint-Maclou,
- 3 090 €HT pour le SIVOS Fiquefleur/Manneville.

CECI ENTENDU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

VALIDE la participation de la CCPHB à hauteur de 50% du reste à charge de chaque SIVOS après participation financière de la Région, comme exposé ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à cette mise en œuvre de la présente délibération.

Motion sur l'avis de la CCPHB concernant l'étude de la Région Normandie portant sur la redéfinition de l'offre routière régional sur le secteur Honfleur-Beuzeville

Monsieur le Président rappelle que la Région Normandie, autorité organisatrice des transports, a mandaté le bureau d'étude TTK pour procéder à une analyse des offres de transport en commun desservant le « secteur de la CCPHB » et a sollicité l'avis de la Communauté de Communes du Pays de Honfleur-Beuzeville dans le cadre de son étude.

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités, la CCPHB a délibéré le 29 mars 2021 pour se voir doter de la compétence Mobilité (hors transport scolaire qui reste confié à la Région). Par cette décision, la CCPHB s'engage dans une stratégie de mobilité interne à la CCPHB. La logique d'un maillage équilibré de l'offre de transports en commun, pour l'ensemble des communes de notre territoire, apparaît comme un enjeu fort dans les réflexions menées par l'intercommunalité.

Ainsi, dans un souci de cohérence d'ensemble de nos réflexions sur les offres de transport, il apparaît déterminant de poursuivre cette coopération entre les services et collaborateurs de la Région Normandie et la CCPHB agissant sur ce sujet. L'objectif étant de faire converger les résultats de nos travaux et de faire coïncider les propositions de la Région avec les pistes du Plan de mobilité de la CCPHB. A cet effet, Une étude spécifique pour l'élaboration du plan de mobilité sera d'ailleurs prochainement engagée.

Le service public de transport présent sur le périmètre de la CCPHB constitue en effet un élément essentiel de la qualité de vie quotidienne des habitants et de l'attractivité du territoire.

LES ELUS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE HONFLEUR – BEUZEVILLE :

EMETTENT un avis favorable aux propositions visant à mettre en cohérence les lignes sur son territoire, toutefois une étude complémentaire des circuits impactés (en croisant les données horaires, circuit et distances) devra permettre de vérifier l'absence d'incidence pour les usagers,

SOUHAITENT une enquête auprès des usagers permettant également de valider ces mesures,

DEMANDENT l'amélioration de l'offre de la L380 en particulier sur les possibilités horaires, aujourd'hui trop insuffisantes entre Honfleur et Beuzeville,

EMETTENT un avis favorable aux propositions d'améliorer les correspondances Car/Train,

EMETTENT un avis favorable à la proposition d'une étude complémentaire permettant de définir un service spécifique pour la desserte entre Honfleur et Le Havre,

EMETTENT un avis favorable à la proposition d'une étude du potentiel de développement de nouveaux horaires sur la ligne 900. L'étude devra analyser les opportunités d'optimisation du circuit afin de desservir davantage de communes de la CCPHB, en particulier du secteur Eurois,

EMETTENT un avis réservé sur le devenir du contrat d'exploitations de la DLH. L'impact technique et financier doit-être étudié plus finement,

SOUTIENNENT la sectorisation du collège de Beuzeville vers le Lycée A. SOREL de Honfleur. La région ne devra pas manquer de mettre en place les services nécessaires,

DEMANDENT la garantie de l'accès au transport pour chaque enfant, en toute sécurité et le plus simplement possible, vers son établissement scolaire,

SUGGERENT d'améliorer les dessertes de certaines communes du territoire, côté calvados, (Pennedepie, Vasouy, Barneville, Cricqueboeuf, Quetteville) et de les rendre mieux adaptées à la sectorisation des établissements,

SUGGERENT que la coopération avec les services de la Région soit poursuivie pour la mise en œuvre opérationnel de ces propositions, ainsi que pour le suivi de l'étude mobilité pilotée par la CCPHB. Les calendriers de déploiement de ces pistes devront ainsi être communiqués à la CCPHB,

ENCOURAGENT la Région à étudier et à tester de nouvelles possibilités (circuits, horaires) pour la ligne 380 qui fait le lien entre Evreux-Pont-Audemer-Beuzeville-Honfleur. A l'instar de la desserte Caen-Honfleur-Le Havre, c'est un axe structurant majeur pour répondre aux enjeux de mobilité sur le territoire.

PRENNENT ACTE que certaines propositions de modifications mineures issue de l'étude du bureau TTK pourront sûrement être menées rapidement avec les acteurs concernés,

SOUHAITENT qu'une « clause de revoyure » soit envisagée pour prise en compte des conclusions plus larges de cette étude notamment sur la « redéfinition de l'offres sur le secteur », la « mise en œuvre d'une ligne cadencée », le « développement ligne 900 » qui interviendront probablement avant la fin de l'étude mobilité pilotée par la CCPHB.

CECI ENTENDU,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, à l'unanimité des voix,

ADOpte la motion sur l'avis de la CCPHB concernant l'étude de la Région Normandie portant sur la redéfinition de l'offre routière régional sur le secteur Honfleur-Beuzeville, (Cf Note avis annexés),

AUTORISE Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.

Séance levée à 19h45